

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon

Besançon, le 10 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **NIPSON TECHNOLOGY**

12 avenue des Trois Chênes  
Techn'hom 3  
90000 BELFORT

Références : UID25/70/90/SPR/MV/LB 2022 - 0610C

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement NIPSON TECHNOLOGY implanté 12 avenue des Trois Chênes Techn'hom 3 90000 BELFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIPSON TECHNOLOGY
- 12 avenue des Trois Chênes Techn'hom 3 90000 BELFORT
- Code AIOT dans GUN : 0005901347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement NIPSON TECHNOLOGY de BELFORT est le siège social et le centre de Recherche et Développement du groupe NIPSON, spécialisé dans la fabrication et la production d'imprimantes à haute vitesse d'impression selon la technique de magnétographie. Le site produit, par ailleurs, l'encre utilisée pour l'impression.

L'inspection réalisée sur le site s'inscrit dans le cadre du Plan Pluri-Annuel de contrôle de l'Inspection, et de l'action régionale coup de poing incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des suites de la précédente inspection du 22/04/2021
- Risque accidentel et plus particulièrement le risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites inspection 2021 - Entretien et conduite des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 4.3.4	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.1.1	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.3.4	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 6.25	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 6.2	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.4.2	/	Sans objet
Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 9.1.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites inspection 2021 - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
Suites inspection 2021 - Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.4.2	/	Sans objet
Suites inspection 2021- prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 4.3.6.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.3.2	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.5.3	/	Sans objet
Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.2.4	/	Sans objet
Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.3.4	/	Sans objet
Capacités de rétention des lignes de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 9.1.4	/	Sans objet
Circuits de régulation thermique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 9.1.7	/	Sans objet
Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il est apparu que l'exploitant a mis en place des mesures afin de solder les constats réalisés lors de la précédente inspection.

Toutefois d'autres non-conformités, ont été soulevées lors de la visite du 20/05/2022, cela concerne notamment la localisation des risques, l'exhaustivité des plans, la fréquence d'autosurveillance et les paramètres d'analyse ainsi que la fréquence de vérification et d'entretien des systèmes de détection automatique.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suites inspection 2021 - Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir pris en compte les observations de la précédente inspection et mis en place un plan unique de tous les réseaux et des égouts. Ces deux documents datant de septembre 2021 ont été présentés le jour de la visite. Le réseaux d'alimentation en eaux des dispositifs de protection des réseaux est bien apparent pour le bâtiment 7B et 7A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suites inspection 2021 - Entretien et conduite des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installation de traitements
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement physico-chimique des eaux polluées issues du traitement de surface sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...]
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a mis en place début 2022 un registre des incidents. Aucun incident n'est survenu en 2022. Les dates d'arrêt et de mise en marche de la station sont reportées sur ce registre.  Un registre de suivi de la station a également été mis en place. Les opérations de maintenance de la station ainsi que le phases d'arrêt et de mise en service sont indiqués sur ce registre.  Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une procédure permettant de définir les paramètres à suivre pour sa station de pré-traitement, il s'agit du guide de conduite de la station. Il est mentionné sur ce guide les procédures de mise en route et d'arrêt, les procédures de nettoyage et les paramètres à suivre. Toutefois, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement ne sont pas mesurés périodiquement et portés sur le registre. (pH, débit, température, niveau ...)
L'exploitant doit faire apparaître, au niveau du registre, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement. Ces paramètres mesurés périodiquement seront reportés sans délai sur le registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite inspection 2021 - Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

Il. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :** L'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif d'obturation manuel au niveau des rétentions des cuves des bains et des rejets de traitement de surface. Il s'agit de 4 boîtiers à commande manuelle.

Une vérification non exhaustive a été effectuée le jour de la visite, et il a pu être constaté la présence d'une commande manuelle du dispositif d'obturation au niveau des cuves et d'une seconde au niveau de la station.

Il a pu être constaté lors de la visite la mise en place effective des dispositifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite inspection 2021 - prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 4.3.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

[...]

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Constats :** L'exploitant a remis en service l'unité de prélèvement automatisé au niveau de la station permettant de disposer d'un point de prélèvement d'échantillonage d'un effluent homogène et sans ralentissement de vitesse d'écoulement.

Une attestation de dépannage de l'échantillonateur par la société Dalkia en date du 04/01/2022 a été présentée le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones à risques.

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection des installations classées le plan conformément à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/06/17.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant tient également à la disposition de l'Inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

**Constats :** L'exploitant a présenté le jour de la visite, un plan de la station de traitement, un plan des cuves de rétention, un plan de la grande ligne de traitement de surface ainsi qu'un plan de la petite ligne de traitement de surface.

Toutefois sur le plan des cuves de l'installation et des lignes de traitement, les caractéristiques techniques et chimiques ne sont pas mentionnées.

L'exploitant doit dans un délai d'un mois transmettre à l'Inspection des installations classées, un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :** L'exploitant a transmis le rapport Q18 de l'APAVE réalisé en décembre 2021 sur lequel il est mentionné que l'installation ne peut pas entraîner de risques et qu'aucune non conformité n'a été relevée.

Il a également transmis le rapport Q19 réalisé par Elec Concept en date du 12 octobre 2021 attestant que toutes les précédentes non-conformités ont été levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ....) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :** L'exploitant a transmis le jour de la visite, différents rapports d'Elec Concept en date du 29 octobre 2021 attestant de la conformité de l'alarme incendie, des portes coupe-feu, des 26 exutoires du système de désenfumage, des 5 RIA.

Il a également transmis le rapport Q4 des extincteurs réalisé par Kieber incendie en date du 26/10/2021 attestant la conformité des 78 extincteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, système de détection automatique

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :** Les systèmes de détection automatique sont reportés sur un plan. Les opérations d'entretien et de vérification sont réalisées annuellement et non pas semestriellement.

L'exploitant doit organiser dans un délai de 3 mois une vérification de maintenance des systèmes de détection automatique conformément aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2017.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvement en eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3

**Thème(s) :** Autre, Prélèvement en eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

- Origine de la ressource : réseau public AEP
- Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>/an) : 2000
- Prélèvement maximal hebdomadaire (m<sup>3</sup> sur 7 jours glissants) 50

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

**Constats :** L'exploitant a présenté le jour de la visite un fichier Excel de la consommation d'eau en 2021 comportant les mesures réalisées sur la station de traitement, l'alimentation en eau D.I, le bâtiment 7A et le bâtiment 7B.

Le prélèvement annuel pour 2021 est de 658 m<sup>3</sup> avec en moyenne 20m<sup>3</sup> prélevé hebdomadairement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/10/2021, article 6.25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Au point de rejet "sortie du séparateur", les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9 - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Température : inférieure ou égale à 30°C - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Débit : périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- MES : 100 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- DCO : 300 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Azote global : 30 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Phosphore total : 10 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Indice hydrocarbures : 10 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle

**Constats :** L'exploitant a transmis un rapport d'analyse de l'eau en sortie du séparateur en date du 21 juin 2021, qui démontre que les valeurs limites d'émission sont respectées au niveau du point de rejet « sortie du séparateur ».

Toutefois, l'exploitant a réalisé une seule campagne d'autosurveillance au cours de l'année 2021 alors que la périodicité minimale d'autosurveillance doit être semestrielle.

L'exploitant doit pour l'année 2022 mettre en place périodicité minimale d'autosurveillance semestrielle pour les effluents du point de rejet « sortie du séparateur ».

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/10/2021, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Au point de rejet "sortie station", les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9 - périodicité minimale d'autosurveillance : continue
- Température : inférieure ou égale à 30°C - périodicité minimale d'autosurveillance : continue
- Débit : max jour 48m<sup>3</sup>/j - périodicité minimale d'autosurveillance : continue
- MES : 30 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : trimestrielle\*\*
- DCO : 600 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Azote global : 150 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Phosphore total : 50 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Nitrites : 80 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- indice hydrocarbures : 5 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- AOX : 5 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : trimestrielle \*\*
- Ion fluorure : 15 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle
- Aluminium : 5 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : hebdomadaire
- Cuivre : 1,5 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : hebdomadaire
- Fer : 5 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : hebdomadaire
- Nickel : 2 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : hebdomadaire
- Zinc : 3 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : hebdomadaire
- Cobalt : 5 mg/L - périodicité minimale d'autosurveillance : semestrielle

[...]

**Constats :** L'exploitant a transmis un rapport d'analyse de l'eau en sortie de la station en date du 21 juin 2021, qui démontre que les valeurs limites d'émission sont respectées au niveau du point de rejet « sortie du séparateur ».

Toutefois les paramètres nitrites et AOX n'ont pas été mesurés.

L'exploitant devra lors de sa prochaine campagne d'autosurveillance, analyser l'ensemble des paramètres ou substances conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2021.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé une seule campagne d'autosurveillance au cours de l'année 2021 alors que la périodicité minimale d'autosurveillance doit être semestrielle, trimestrielle ou hebdomadaire en fonction des paramètres.

L'exploitant doit pour l'année 2022 mettre en place périodicité minimale d'autosurveillance conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2021 pour le point de rejet « sortie station ».

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - de deux poteaux d'incendie au minimum d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs et de robinets à incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système de détection détaillé à l'article 8.3.4. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** L'installation dispose de plans des locaux affichés à l'entrée des bâtiments ainsi que 3 poteaux incendie.

Le jour de la visite, il a pu être vérifié par échantillonnage la présence d'extincteurs et de robinets à incendie armés, notamment au niveau du l'atelier de fabrication du toner et la partie stockage de pièces et de matières premières où sont présents 5 RIA avec des extincteurs dont un de 50kg à poudre.

Par ailleurs, l'atelier de fabrication de toner dispose d'un système de détection reposant sur des faisceaux laser avec 4 têtes de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection automatique

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, déclenchant en cas d'incendie une alarme, cette dernière étant reliée au poste de surveillance et à une télésurveillance pendant les heures non ouvrées.

[...]

**Constats :** Comme expliqué précédemment, la vérification des système de détection automatique a été réalisée par échantillonnage, au niveau de l'atelier de fabrication de toner.

Celui-ci dispose d'un dispositif de détection de fumée reposant sur des faisceaux laser avec 4 têtes de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétentions et confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 8.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions et confinement

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des its ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.p30/45

Il. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

**Constats :** Il a pu être constaté le jour de la visite, la présence de rétention associée aux liquides susceptibles de créer une pollution, au niveau des cuves de récupération des bains usés, et au niveau du local de stockage des liquides.

Toutefois, il a été observé que la rétention sous les bidons d'hydroxyde de sodium était décalée. L'exploitant veillera à repositionner, sans délai, ce bac de rétention.

Il n'a pas été observé le jour de la visite la présence de liquide au fond des rétentions.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Capacités de rétention des lignes de traitement de surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 9.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacités de rétention des lignes de traitement de surface

**Prescription contrôlée :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est déterminé selon les dispositions de l'article 8.4.2. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

**Constats :** Les lignes de traitement de surface sont bien associées à une capacité de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Alimentation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 9.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'alimentation en eau des lignes de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Il doit être proche des installations, signalé, accessible.
<b>Constats :</b> L'alimentation en eau des lignes de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter cette alimentation. Il s'agit plus particulièrement d'une vanne de coupure générale disposée au sous sol ainsi que des vannes individuelles au niveau des bains de traitement de surface. Cependant ces vannes ne sont pas correctement signalées.
L'exploitant, doit dans un délai d'un mois mettre en place un système de signalisation des dispositifs d'arrêt d'alimentation en eau des lignes de traitement de surface.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Circuits de régulation thermique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2017, article 9.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circuits de régulation thermique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêté du chauffage. [...]
<b>Constats :</b> Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité avec deux niveaux de détection permettant d'arrêter le système de chauffage et la pompe. L'activité de traitement de surface étant à l'arrêt le jour de la visite, le test de fonctionnement effectue des dispositifs de sécurité n'a pas pu être effectué.
Par ailleurs l'installation dispose de 2 arrêts d'urgence au niveau du tableau, 3 au niveau de la ligne et 3 au niveau des robots.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Gestion des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Les cuves de traitement portent bien en caractères lisibles le nom des substances et ou mélanges dangereux avec les symboles de dangers associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet